



INSPECTION ACADEMIQUE
DE VAUCLUSE

Division de la Valorisation
des Ressources Humaines

Dossier suivi par
Didier GAILLARDON

Téléphone
04 90 27 76 22
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
didier.gaillardon
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Avignon, le 18 février 2011

L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux de
l'éducation nationale de Vaucluse

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du
1^{er} degré
s/c de Mesdames et Messieurs les principaux de
collège,
s/c de Monsieur le directeur de l'EREA,
s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale, chargés de circonscription

Objet : Stage de préparation au diplôme de Directeur d'établissements d'éducation
adaptée et spécialisée. Année 2011-2012.

Réf. : Arrêté du 19.02.88 modifié par arrêté du 09.01.95
Circulaire n°95-003 du 04.01.95 (BO n°2 du 12.01.95)

Une formation préparant au diplôme de directeur d'établissement d'enseignement adapté et
spécialisé (DDEEAS) sera assurée, conformément aux arrêtés cités en référence, durant l'année
scolaire 2011-2012. Elle se déroulera à l'Institut national supérieur de formation et de recherche
pour l'éducation des jeunes handicapés et les enseignements adaptés (INSHEA), à Suresnes.

Modalités de candidature pour la formation

Peuvent être candidats :

1. les personnels enseignants titulaires de l'un des diplômes suivants :

- certificat d'aptitude aux actions pédagogiques spécialisées d'adaptation et d'intégration
scolaire ou l'un des diplômes auxquels il se substitue,
- diplôme de psychologie scolaire délivré par les universités habilitées à cet effet par le
ministère de l'éducation nationale,
- diplôme d'Etat de psychologie scolaire créé par décret 89-684 du 18 septembre 1989,

et ayant exercé pendant **cinq ans** au moins, au 1^{er} septembre de l'année de l'examen, des
fonctions dans les classes, établissements ou services assurant une mission d'adaptation et
d'intégration scolaire, dont **trois ans** après l'obtention de l'un des diplômes précités ;



2. les personnels d'enseignement général, technique et professionnel du second degré titulaires, les personnels d'orientation et les personnels d'éducation titulaires, les maîtres contractuels ou agréés exerçant leurs fonctions dans les établissements privés du second degré sous contrat, ayant obligatoirement exercé pendant cinq ans au moins, au 1^{er} septembre de l'année de l'examen, des fonctions dans un emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaires ;

3. les personnels de direction relevant du décret n°8 8-343 du 11 avril 1988 modifié.

2/6

Les candidats souhaitant être chargés de la direction d'un établissement ou d'un service social ou médico-social de droit privé, doivent remplir les conditions de diplôme précisées dans les articles D 312-176-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

A compter de septembre 2010, les personnels sollicitant un emploi de direction d'établissement spécialisé hors éducation nationale devront être titulaires d'une certification de niveau 1 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles. Des précisions sur les établissements concernés et les conditions de diplôme figurent dans les articles précités et la circulaire n°2007-179 du 30 avril 2007 (NDGAS/ATTS/4 D ministère de la santé et des solidarités).

Réunion d'information / Référent

Pour tout renseignement complémentaire sur cette formation, les personnes sont invitées à prendre l'attache de Madame l'inspectrice de l'éducation nationale en charge de l'adaptation et de la scolarisation des élèves handicapés. (tel : 04 90 32 85 50 – mel : ce.ien.ash84@ac-aix-marseille.fr)

Examen :

Les articles 4 et 5 de l'arrêté du 19 février 1988 précisent le contenu des épreuves et les conditions de notation de l'examen du DDEAS. Un référentiel des compétences du directeur d'établissement ou de section d'éducation adaptée ou spécialisée est annexé à l'arrêté précité.

Dossier de candidature et calendrier

La candidature doit comporter :

- une lettre de motivation d'une page maximum,
- une fiche d'engagement (annexe I),
- une fiche individuelle de candidature comportant un état de service (annexe II),
- l'avis du supérieur hiérarchique direct (annexe III),
- la grille de notation (annexe IV) qui sera complétée lors de la commission (B.O. n°2 du 12.01.95).

Les personnels intéressés par cette formation doivent adresser leur dossier de candidature dûment complété **à leur IEN de circonscription avant le 20 mars 2011.**

Les IEN transmettront à la DVRH à l'attention de M. GAILLARDON, bureau 206, pour le **28 mars 2011, délai de rigueur.**

N.B. : Pour les personnels en fonction dans un établissement du second degré, les avis seront formulés par le chef d'établissement et par l'inspecteur pédagogique régional de la discipline.

Les candidats seront convoqués devant une commission spécifique chargée d'émettre un avis motivé sur la candidature.

Bernard LELOUCH

Annexe I

3/6

Nom :

Prénom :

Affectation :

ENGAGEMENT

Je m'engage :

- 1) à me présenter aux épreuves de l'examen du diplôme de Directeur d'Etablissement d'Education Adaptée et Spécialisée à l'issue de l'année de stage,

- 2) à accepter, à compter de la rentrée scolaire suivant le succès à l'examen, un poste de :
 - Directeur d'Etablissement d'Education Adaptée et Spécialisée

Ou de

- Directeur Adjoint chargé de section d'éducation spécialisée annexée à un collège, vacant dans l' Académie.

A, le

Annexe II
ANNEE SCOLAIRE 2011-2012

4/6

FICHE INDIVIDUELLE DU CANDIDAT

Académie de :
Inspection Académique de :
M né(e) le :
(nom et prénom)
Etablissement d'exercice / fonctions :

Ancienneté des services au 1^{er} septembre de l'année de l'examen :

Ancienneté générale dans l'adaptation et l'intégration scolaire au 1^{er} septembre de l'année de l'examen :

Baccalauréat et autres diplômes universitaires (dates d'obtention) :

Certificats ou diplômes obtenus au titre de l'adaptation et de l'intégration scolaire (dates d'obtention) :

- CAEI option : le :
- CAPSAIS ou CAPA-SH option : le :
- Diplôme de psychologie scolaire : le :
- Diplôme d'Etat de psychologie scolaire : le :
- Autres certificat ou diplôme professionnels :

Affectations successives du candidat dans un **emploi relevant du domaine de l'adaptation et de l'intégration scolaire** :

Adresse et nature de l'Etablissement	Fonctions exercées	Période du au	Durée des services An. / Mois / Jours	Observations

Ecoles primaires : indiquer le handicap des élèves – SEGPA de collèges, EREA, IME, EPA, ERDP, CMPP, réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté, etc...

Certifié conforme,
L'Inspecteur d'Académie

Annexe III

Avis du supérieur hiérarchique direct pour la candidature de :

5/6

NOM :

Prénom :

Etablissement d'exercice :

- Expression et communication orale et écrite :
- Capacité au travail en équipe :
- Sens de l'initiative et de l'organisation :
- Aptitudes pédagogiques :
- Conscience de la mission de service public :
- Aptitude à tirer profit de la formation :

Conclusions

A _____ le

Le supérieur hiérarchique direct,

Annexe IV

Avis de la commission d'entretien sur la candidature au stage de formation des directeurs d'établissements d'éducation adaptée et spécialisée

(mettre une croix dans la case correspondante)

6/6

I – Capacité du candidat à s'engager dans la formation diplômante (culture générale ; curiosité intellectuelle et ouverture d'esprit ; efforts de formation personnelle ; etc.)

Très bien	Bien	Moyen	Insuffisant

II – Capacité à exercer les fonctions de direction d'établissement spécialisé (capacité à analyser les fonctions exercées ; connaissance des problématiques et structures de l'AIS ; intérêt pour l'exercice de responsabilités de direction, etc.)

--	--	--	--

III – Présentation générale de la candidature (expression et communication, aisance dans la relation...)

--	--	--	--

Appréciation générale et avis motivé de la commission sur la candidature :

--

Signature :



Avignon, le 23 février 2011



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Direction

**Division
DVRH
Pôle A**

Dossier suivi par
Chantal CHABRAN
Téléphone
04 90 27 76 29

Martine MALATERRE
Téléphone
04 90 27 76 23

Fax
04 90 27 76 75

Mél.
Ce.dvrh-84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

L'inspecteur d'académie
directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du 1^{er} degré

s/c de Mesdames et Messieurs
les directeurs d'école
s/c de Mesdames et Messieurs
les principaux de collège
s/c de Monsieur le directeur de l'EREA

s/c de Mesdames les inspectrices et
Messieurs les inspecteurs de
l'Education nationale chargés de circonscription

Objet : Exercice des fonctions à temps partiel

Référence : Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat.
Décret 82-624 du 20 juillet 1982 modifié.
Décret n°2008-775 du 30 juillet 2008.
Note de service 2004-065 du 28 avril 2004 (BOEN n° 18 du 06/05/04).
Note de service 2004-029 du 16 février 2004 (BOEN n°9 du 26/02/04).
Circulaire n°08-106 du 6 août 2008.

PJ : Imprimé de demande de travail à temps partiel / reprise à temps complet

Par souci de bonne gestion et quelle que soit votre situation actuelle ou à venir, vous devez formuler ou reformuler soit votre demande de temps partiel pour la rentrée 2011 soit votre demande de reprise à temps plein.

Les textes susvisés mettent en place deux modalités d'exercice à temps partiel :

- le temps partiel sur autorisation
- le temps partiel de droit

La présente note de service apporte les précisions nécessaires à la mise en œuvre de ces régimes de travail à temps partiel.

I - Le temps partiel sur autorisation



2/5

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent bénéficier, sous réserve des nécessités de continuité et de fonctionnement du service, des possibilités de travail à temps partiel suivants :

quotités de temps partiel aménagées	nombre de demi-journées travaillées	nombre de demi-journées libérées	Rémunération
50%	4	4	50%
75%	6	2	75%

Les obligations de services liées aux 108 heures sont proratisées en fonction de la quotité de temps partiel assuré.

Certaines fonctions spécifiques exigent d'exercer à temps complet : emploi de direction, titulaire remplaçant et poste d'enseignant spécialisé (option D, E, F et G, CLIN). Les nouvelles demandes de temps partiel présentées dans ce cadre seront donc examinées au regard de l'intérêt du service.

II - Le temps partiel de droit

A – Les conditions

Il est fait droit à la demande de l'enseignant d'exercer à temps partiel lors de la survenance d'événements familiaux ou lorsqu'il est atteint d'un handicap.

S'agissant des fonctions spécifiques exigeant d'exercer à temps complet :

- pour les directeurs déchargés, retrait de la fonction de direction pendant la durée du temps partiel et affectation à titre provisoire d'un adjoint,
- pour les directeurs non déchargés ou chargés d'écoles, le temps partiel de droit s'accompagne de la nécessité d'une présence obligatoire quotidienne dans l'école à hauteur d'une demi-journée,
- pour les titulaires remplaçants, le temps partiel de droit s'exerce exclusivement dans un cadre annualisé.

1/ Naissance ou adoption d'un enfant

Le temps partiel de droit est accordé jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ou pour un délai de 3 ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté.

Il prend effet du 1^{er} septembre au 31 août ; toutefois, il peut s'accorder en cours d'année scolaire à la suite immédiate du congé de maternité, paternité, adoption ou du congé parental.

L'enseignant qui sollicite une réintégration à temps complet en cours d'année scolaire au 3^{ème} anniversaire de l'enfant peut être affecté avec un complément de service en dehors de l'école où il est titulaire d'un poste, en fonction des besoins d'enseignement à assurer.

Le bénéfice du temps partiel peut ouvrir droit au versement du *complément de libre choix d'activité* ; tout renseignement sur cette prestation doit être demandé auprès de la caisse d'allocations familiales (CAF).

Pièces justificatives à fournir selon le cas :

- certificat médical précisant la date présumée de naissance de l'enfant,
- copie du livret de famille ou copie du jugement du tribunal attestant de la garde de l'enfant.



2/ Soins à un conjoint (marié, lié par un PACS), à un enfant à charge (de moins de 20 ans ouvrant droit aux prestations familiales) ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave

Pièces justificatives à fournir en fonction du motif de la demande :

- certificat médical d'un praticien hospitalier (à renouveler tous les 6 mois) et document attestant le lien de parenté,
- ou carte d'invalidité et/ou versement de l'allocation pour adultes handicapés et/ou de l'indemnité compensatrice pour tierce personne,
- versement de l'allocation d'éducation spéciale.

3/ Instituteur ou professeur des écoles handicapé

Ce droit est accordé aux fonctionnaires relevant d'une des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 323-3 du code du travail, après avis du médecin de prévention et concerne :

- les travailleurs reconnus handicapés par la commission départementale pour l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) ;
- les victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
- les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de sécurité sociale, de tout autre régime de protection sociale obligatoire ou au titre des dispositions régissant les agents publics à condition que l'invalidité des intéressés réduise au moins des deux tiers leur capacité de travail ou de gain ;
- les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension militaire d'invalidité au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ;
- les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité attribuée dans les conditions définies par la loi n°91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service ;
- les titulaires de la carte d'invalidité définie à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

Pièces justificatives à fournir :

- document attestant de l'état de l'enseignant
- avis du médecin de prévention, après examen médical

B – Les modalités

Les enseignants du 1^{er} degré peuvent bénéficier du temps partiel de droit selon les modalités suivantes :

quotités de temps partiel aménagées	nombre de demi-journées travaillées	nombre de demi-journées libérées	rémunération
50%	4	4	50%
75%	6	2	75%

Concernant les demandes de quotité de temps partiel à **62,50%**, chaque situation sera examinée au cas par cas en fonction de l'intérêt du service.



III - Dispositions communes aux temps partiels de droit et sur autorisation

A – Tacite reconduction

L'autorisation d'assurer un service à temps partiel est accordée pour une période d'une année scolaire, renouvelable, pour la même durée et pour la même quotité, dans la limite de **3 années scolaires**.

A l'issue de cette période de 3 ans, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses. La réintégration à temps complet ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel peut intervenir avant l'expiration de la période en cours, sur demande des intéressés présentée avant le 31 mars de l'année en cours.

B – Temps partiel annualisé

Un temps partiel à 50% peut également être aménagé **dans un cadre annuel**, sous réserve des nécessités du service : les obligations de service sont annualisées et réparties selon un mode alternant une période travaillée à 100% et une période non travaillée.

Une seule alternance dans l'année est autorisée, soit une période travaillée puis une période non travaillée, soit l'inverse.

Le versement de la rémunération est alors lissé sur l'année : l'agent perçoit une rémunération à 50% chaque mois, que la période soit ou non travaillée à 100%.

rémunération	période de travail demandée	semaine 4 jours
50% sur l'ensemble de l'année scolaire	période 1	du 1 ^{er} septembre 2011 au 29 janvier 2012
	période 2	du 30 janvier 2012 au 4 juillet 2012

Les enseignants à temps partiel annualisé doivent obligatoirement renouveler leur demande chaque année.

C – Cas particuliers

- Les titulaires remplaçants : Ils ne peuvent bénéficier d'un travail à temps partiel que dans un **cadre annualisé, uniquement pour la quotité de 50%**, sous réserve des nécessités de service et selon les modalités fixées au paragraphe III-B.

- Les directeurs non déchargés et les chargés d'école ne peuvent se voir accorder une modalité de temps partiel sous forme annualisée.

IV - Surcotation pour un temps partiel sur autorisation ou de droit pour donner des soins ou pour handicap

Pour augmenter la durée de liquidation de sa retraite, un fonctionnaire exerçant à temps partiel peut demander que sa cotisation à pension civile ne soit plus calculée sur la base de sa seule rémunération afférente au temps partiel, mais également sur la quotité du temps non travaillé.

Le taux de la surcotation est calculé sur le traitement indiciaire brut, y compris si tel est le cas, sur la NBI et la BI (nouvelle bonification indiciaire et bonification indiciaire) d'un agent de même grade, échelon et indice que le demandeur et **exerçant à temps plein**.



5/5

Ce taux s'élève à :

17.99% pour les enseignants travaillant à 50%
12.91% pour les enseignants travaillant à 75%

Attention : ce taux s'applique sur un temps plein et remplace le taux de retenue pour pension civile de 8.12%.

Ex. : un enseignant travaille à 50% et perçoit un traitement brut de 1000€ ,la surcotisation sera de 17.99% sur 2000€ (traitement brut à temps complet), soit une retenue de 359.80€.

Cette surcotisation ne peut avoir pour effet d'augmenter la durée de liquidation de plus de 4 trimestres ; par exemple, pour un agent travaillant à 50%, il faut surcotiser pendant 2 ans pour obtenir les 4 trimestres supplémentaires. L'option formulée vaut pour toute la période visée par l'autorisation de travail à temps partiel, dans la limite des 4 trimestres.

Le choix doit être formulé en même temps que la demande de travail à temps partiel ou lors de son renouvellement.

Si la surcotisation est demandée au cours de la période pour laquelle l'autorisation de travail à temps partiel a été donnée, elle s'appliquera avec effet rétroactif, dans la limite du plafond des 4 trimestres.

La surcotisation ne peut être interrompue pendant toute la période d'autorisation de temps partiel, excepté si l'agent sollicite sa réintégration à temps plein ou une modification de sa quotité de temps partiel.

Pour les fonctionnaires handicapés exerçant à temps partiel, dont l'incapacité permanente est au moins égale à 80%, qui souhaitent surcotiser pour la retraite, le taux de la retenue pour pension civile reste de 8.12% et le nombre maximal de trimestres susceptibles d'être surcotisés est plafonné à 8.

V - Dépôt des demandes

Les demandes de temps partiel de droit ou sur autorisation, de changement de quotité ou de réintégration à temps complet doivent être établies au moyen de l'imprimé ci-joint et parvenir à la Division de la Valorisation des Ressources Humaines par la voie hiérarchique, **pour le 31 mars 2011, délai de rigueur.**

Bernard LELOUCH



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Demande de travail à temps partiel ou de changement de quotité ou de réintégration à temps complet
A retourner pour le 31 mars 2011

NOM, prénom :

Date de naissance :

Direction

Division
DVRH
Pôle A

Dossier suivi par
Martine MALATERRE
Téléphone
04 90 27 76 23
Chantal CHABRAN
Téléphone
04 90 27 76 29
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
ce.dvrh-84
@ac-aix-marseille.fr

49 rue Thiers
84077 Avignon

Nature de la demande :

temps partiel sur autorisation

temps partiel de droit :

- s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans
- donner des soins
- handicap

Si mon enfant a 3 ans dans le courant de l'année scolaire 2011-2012 :

- je souhaite réintégrer à temps complet à ses 3 ans (*un courrier de confirmation devra être transmis à l'Inspection Académique au moins un mois avant*)
- je termine l'année scolaire à temps partiel

réintégration à temps complet

Modalité du temps partiel :

temps partiel (rythme hebdomadaire) : quotité de travail demandée

- | | | |
|---------------------|------------------------------|--|
| TP sur autorisation | <input type="checkbox"/> 50% | <input type="checkbox"/> 75% |
| TP de droit | <input type="checkbox"/> 50% | <input type="checkbox"/> 62,50% <input type="checkbox"/> 75% |

ou temps partiel annualisé à 50% : hiérarchiser la période de travail souhaitée

- période 1 : du 01/09/2011 au 29/01/2012 inclus
- période 2 : du 30/01/2012 au 04/07/2012 inclus
- période indifférente

Si ma demande de temps partiel annualisé n'est pas satisfaite :

- j'opte pour un temps partiel rythme hebdomadaire 50%
- je renonce au temps partiel

Surcotation (cf. § IV page 4) :

Je demande à surcoter pour la retraite sur la base d'un temps plein : oui non

Je prends note que le temps partiel sera renouvelé par tacite reconduction pour 3 ans.

Fait àle(signature de l'intéressé(e))



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DE LA VIE ASSOCIATIVE



Demande de travail à temps partiel ou de changement de quotité ou de
réintégration à temps complet
A retourner pour le 31 mars 2011

NOM, prénom :

Date de naissance :

Direction

**Division
DVRH
Pôle A**

Dossier suivi par
Martine MALATERRE
Téléphone
04 90 27 76 23
Chantal CHABRAN
Téléphone
04 90 27 76 29
Fax
04 90 27 76 75
Mél.
ce.dvrh-84
@ac-aix-marseille.fr

**49 rue Thiers
84077 Avignon**

Nature de la demande :

temps partiel sur autorisation

temps partiel de droit :

- s'occuper d'un enfant de moins de 3 ans
- donner des soins
- handicap

Si mon enfant a 3 ans dans le courant de l'année scolaire 2011-2012 :

- je souhaite réintégrer à temps complet à ses 3 ans (*un courrier de confirmation devra être transmis à l'Inspection Académique au moins un mois avant*)
- je termine l'année scolaire à temps partiel

réintégration à temps complet

Modalité du temps partiel :

temps partiel (rythme hebdomadaire) : quotité de travail demandée

- | | | |
|---------------------|------------------------------|--|
| TP sur autorisation | <input type="checkbox"/> 50% | <input type="checkbox"/> 75% |
| TP de droit | <input type="checkbox"/> 50% | <input type="checkbox"/> 62,50% <input type="checkbox"/> 75% |

ou temps partiel annualisé à 50% : hiérarchiser la période de travail souhaitée

- période 1 : du 01/09/2011 au 29/01/2012 inclus
- période 2 : du 30/01/2012 au 04/07/2012 inclus
- période indifférente

Si ma demande de temps partiel annualisé n'est pas satisfaite :

- j'opte pour un temps partiel rythme hebdomadaire 50%
- je renonce au temps partiel

Surcotation (cf. § IV page 4) :

Je demande à surcoter pour la retraite sur la base d'un temps plein : oui non

Je prends note que le temps partiel sera renouvelé par tacite reconduction pour 3 ans.

Fait àle(signature de l'intéressé(e))